



Nouvelle obligation pour toutes les sociétés commerciales, sociétés civiles, GIE et toutes autres entités tenues de s'immatriculer au RCS.

DECLARATION DES BENEFICAIRES EFFECTIFS

La loi Sapin II du 29 décembre 2016 a introduit un nouvel article L. 561-46 du Code monétaire et financier qui prévoit que les sociétés et entités juridiques visées aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 123-1 du Code de commerce (à l'exception des sociétés cotées) sont tenues d'obtenir et conserver des informations exactes et actualisées relatives à leurs bénéficiaires effectifs, tels que définis à l'article L. 561-2-2 et aux articles R 561-1 à R. 561-3 du Code monétaire et financier.

Toutes ces entités sont tenues, en application de l'article L. 541-46 précité, de révéler l'identité de leurs bénéficiaires effectifs. Sont considérées comme bénéficiaires effectifs de ces personnes morales, la ou les personnes physiques qui les contrôlent en dernier lieu directement ou indirectement. A cet égard, on entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

La formalité est réalisée par le dépôt au Greffe d'un document contenant les informations visées à l'article R. 561-56 du Code monétaire et financier.

Les formalités de dépôt obligatoires (depuis le 2 août 2017)



Les sociétés ont **jusqu'au 1^{er} avril 2018** pour régulariser leur situation et déposer ce document.

Coût de la formalité

Le coût de la régularisation est de 54,32 € TTC.

Sanctions

Le fait de **ne pas déposer auprès du Greffe** du tribunal de commerce le document relatif au bénéficiaire effectif, en application de l'article L.561-46 et R.561-56 et suivants du Code monétaire et financier, ou d'y indiquer des informations, volontairement ou non, incomplètes ou erronées, est puni de **6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.**

Par ailleurs, les personnes physiques peuvent également se voir prononcer une interdiction de gérer prévue à l'article L.131-27 du Code pénal.

Réalisation des formalités

Nous pouvons sur votre demande remplir cette obligation et réaliser le dépôt obligatoire auprès du Greffe.

Cette prestation donnera lieu à une facturation H.T. par société déterminée selon la complexité de l'organisation juridique et le nombre de bénéficiaires effectifs :

	Nb de bénéficiaire effectif	Juridique géré par nos soins	Suivi Juridique non assuré par nos soins
Par Société	1 bénéficiaire inclus	45 €	80 €
Par bénéficiaire supplémentaire	Au plus 3	15 €	35 €

Cette facturation comprendra en supplément, et en tant que de besoin, les frais d'acquisition d'actes juridiques complémentaires, notamment s'ils ne sont plus en votre possession ou notre possession.

L'acceptation de la mission et sa mise en œuvre sera matérialisée par l'envoi de votre part d'un chèque de 54,32 € libellé à l'ordre du « Greffe du Tribunal » et de la signature du bordereau ci-dessous.

Nous vous demandons de nous renvoyer ce document dans son intégralité dûment rempli avec autant de règlements et de « bon réponse » que de sociétés concernées.

Dès réception, nous réaliserons les formalités. Les documents seront alors envoyés à chaque bénéficiaire effectif pour signature et renvoi à notre attention. Nous nous chargerons de finaliser la procédure auprès du Greffe.

BON REPONSE

Société :

Je vous prie de trouver ci-joint un chèque de 54,32 €. Je vous remercie de bien vouloir réaliser la formalité prévue à l'article L 561-46 du Code monétaire et financier aux conditions décrites ci-dessus.

Nom :

Signature
(Mention bon pour accord)